



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 25 JUIN 2009

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

Préfet de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société ECO HUILE

LILLEBONNE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la modification d'implantation de deux bacs de 10000 m³ dans la cuvette de rétention.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ECO HUILE à LILLEBONNE et notamment l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005,

La demande de modification d'implantation de deux bacs de 10000 m³ en date du 3 mai 2007 complétée le 28 juillet 2008,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées du 21 avril 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 avril 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 9 juin 2009.

CONSIDERANT:

Que la société ECO HUILE exploite à LILLEBONNE une activité de régénération des huiles usagées réglementée au titre de la législation sur les installations classées notamment par les arrêtés susvisés,

Que l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 prévoit notamment la mise en place de deux bacs de 10000 m³ placés côte à côte dans la cuvette dénommée 4K,

Que l'exploitant a constaté que les Zones d'Effets Létaux Significatifs (ZELS) et les Zones des Premiers Effets Létaux (ZPEL) pouvaient être réduites de manières significatives par la modification de l'implantation de ces bacs,

Que la nature des sols a également amené l'exploitant à privilégier ce positionnement pour aboutir à une meilleure stabilité des bacs,

Que la modification présentée permet notamment une réduction des zones d'impact du flux thermique qui pourrait être généré par un feu de cuvette et une charge au sol moins forte que celle obtenue par l'implantation actuellement autorisée,

Que les moyens de surveillance de ces bacs et de lutte contre l'incendie ont été dimensionnés pour tenir compte des changements envisagés,

Que cette modification n'induit aucun impact ou risque supplémentaire par rapport à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation ayant abouti à l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 précité,

Que les prescriptions réglementant le site doivent être modifiées pour prendre en compte la nouvelle implantation des bacs,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société ECO HUILE, dont le siège social est situé Zone Industrielle, avenue de Port-Jérôme à LILLEBONNE (76170), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la modification d'implantation de deux bacs de 10000 m³ dans la cuvette de rétention du site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Lillebonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Lillebonne.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.*

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 25 JUIN 2009

ROUEN, le : 25 JUIN 2009
LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 25 JUIN 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Société **ECO HUILE**
76170 Lillebonne

Jean-Michel MOUGARD

article 1 :

l'article 7.7.4 est supprimé et remplacé par :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les ressources prévues à l'article 22 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2000 – deuxième partie.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. L'alimentation électrique est secourue par un groupe électrogène. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les ressources disponibles sur le site incluent :

- Une réserve d'eau ;
- Un réseau incendie pour la cuvette 4K (bacs T1 et T2) ;
- Un réseau incendie pour le reste de l'usine.
- La réserve d'eau est constituée au minimum de 1.100m³ dans le bac B1901 alimenté en toutes circonstances par le réseau d'eau industrielle de Norville (assurant un débit de 60 m³/h) ;
- Le réseau incendie de la cuvette 4K (bacs T1 et T2) comprend au moins :
 - un groupe motopompe autonome de 600 m³/h à 8 bars de pression relative et entraînement par moteur diesel ;
 - une station de production de mousse d'extinction constituée d'une nourrice avec 6 départs (une par réseau) équipés de proportionneurs en ligne permettant le mélange eau/émulseur par effet venturi ;
 - une réserve d'émulseur de 1.000 litres de type filmopol (dosage 1 %, quantité suffisante pour avoir une autonomie de 20 minutes) ;
 - 1 équipement couronne du bac T1 (mixte eau/mousse) équipé de micro-générateurs de mousse ;
 - 1 équipement couronne du bac T2 (mixte eau/mousse) équipé de micro-générateurs de mousse ;
 - les cuvettes de rétention contenant des bacs sont équipées de 4 générateurs de mousse moyen foisonnement (2 ayant un débit de 725 l/mn et 2 ayant un débit de 485 l/mn) ;
 - la cuvette centrale est équipée de 6 générateurs de mousse moyen foisonnement ayant un débit de 725 l/mn ;
 - 1 rideau d'eau constitué de 3 écrans de type queue de pan protège la façade NE de la cuvette ;
 - un lot de conduites et raccordement des équipements ;
 - un système de détection infrarouge qui ceinture les cuvettes.

- Le réseau incendie de l'ensemble de l'usine (hors cuvette 4K) comprend au moins :
 - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de Norville. Le réseau est dimensionné pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de sectionnement en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple soit isolée ;
 - une pomperie incendie constituée d'une électropompe de 100 m³/h à 8 bars, d'une électropompe de 350 m³/h à 7 bars et d'une motopompe de 125m³/h à 12 bars équipée de son jeu de batteries électriques et de son réservoir à carburant ;
 - 33 poteaux d'incendie, 7 lances de type « monitor », 4 canons à eau, 8 RIA dont 2 à mousse (+1 en réserve) dont les raccords sont normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces équipements est périodiquement contrôlé ;
 - des dispositifs fixes ou mobiles implantés de façon appropriée permettant d'assurer la protection par rampes de pulvérisation des ouvrages ou unités situés dans le rayon de la zone de feu ;
 - des moyens mobiles composés au moins d'un canon mixte de 1.000 l/mn, 2 lances à mousse, une remorque mobile avec générateur de mousse ;
 - des moyens fixes de protection par arrosage mixte eau/mousse et/ou par rampes de pulvérisation des zones les plus sensibles ; à savoir :
 - o bac 4 (couronne d'arrosage mixte eau/mousse)
 - o zone 5 : distillation sous vide et condensation sélective (couronnes d'arrosage et rampes de pulvérisation mixtes eau/mousse)
 - o zone 6 (couronnes d'arrosage et rampes de pulvérisation mixtes eau/mousse)
 - une réserve suffisante (6.500 litres minimum conditionnés en réservoir de 1.000 litres et 200 litres) en émulseur utilisé à 3 % et 6 % de concentration disposant des caractéristiques adaptés à la nature des produits et au mode d'extinction approprié ;
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

article 2 :

l'article 8.2.2.1 de l'arrêté du 12 décembre 2005 est supprimé et remplacé par :

« les deux bacs de 10.000 m³ ont une hauteur de 15 mètres et un diamètre de 30 mètres. Le soutirage se fait par le bas de manière à réduire le risque d'occurrence du boil-over. Ils sont maintenus en agitation permanente. »

article 3 :

l'article 8.2.2.3 est supprimé et remplacé par :

« le stockage d'huiles usagées est associé à une cuvette disposant d'un volume de rétention de 10.182 m³, comprenant trois compartiments. Un système de siphon relie les trois compartiments. La cuvette de rétention présente une stabilité au feu de 6 heures. »

